



**Droit de parole du public  
au conseil d'établissement**

**2019-2020**

## 1. DROIT DE PAROLE DU PUBLIC

À chaque séance ordinaire ou extraordinaire, le public peut poser des questions aux membres du CÉ au cours des deux périodes prévues à cette fin.

- 8.1 Les deux périodes de questions sont de 20 minutes chacune. Chaque période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus d'intervenant. Toutefois, la durée de chaque période peut être prolongée avec l'accord majoritaire des membres du CÉ présents.
- 8.2 S'il est impossible d'entendre toutes les personnes qui désirent formuler des questions conformément à la procédure à l'intérieur du délai prévu pour la première période de questions, ces personnes devront alors intervenir au moment de la deuxième période de questions.
- 8.3 Toute personne qui désire formuler une question doit :
  - a) s'identifier en donnant son nom et son prénom;
  - b) s'adresser à la présidence et lui indiquer à quel membre se destine sa question, le cas échéant;
  - c) indiquer le sujet sur lequel elle désire poser la question.
- 8.4 Les questions doivent être succinctes, énoncées clairement sans préambule prolongé, se rapporter à un seul sujet et ne pas dépasser une minute, sauf si la présidence y consent.

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, la présidence peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Toute personne s'adressant au CÉ doit utiliser un langage convenable et respecter le décorum.
- 8.5 Sous réserve du droit de tout membre d'intervenir, la présidence peut répondre elle-même aux questions, désigner la direction ou un autre membre pour y répondre ou référer à une séance subséquente afin d'obtenir l'information requise entre-temps.
- 8.6 Au cours des périodes de questions, la durée d'une intervention doit être limitée à cinq minutes.

Si toutes les personnes désirant s'exprimer l'ont fait, une personne peut intervenir à nouveau à l'intérieur de la période prévue.